



**Direction Sécurité et Tranquillité Publique**  
Service Ressources Communes

**Extrait du registre des  
arrêtés de la Mairie de  
Montpellier**

**Festivités Mardi Gras  
Mesures relatives au maintien de la sécurité,  
salubrité et tranquillité publiques**

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- **Vu** l'élection du Maire ;
- **Vu** le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la réglementation des commerces non sédentaires ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public ;
- **Considérant** les bilans de la police municipale et de la police nationale faisant état des débordements et dégradations récurrents à l'occasion des carnivals dits « Carnaval des Gueux », notamment ceux du 4 mars 2014, du 17 février 2015, du 9 février 2016, 28 février 2017, du 13 février 2018 ; du 5 mars 2019 ;
- **Considérant** l'alcoolisation excessive à l'occasion de ces événements et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les débris, bris de verre, bouteilles, et les brûlures à l'effigie de Monsieur Carnaval ;
- **Considérant** par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Sont interdits, du mardi 25 février 2020, à partir de 18h, jusqu'au mercredi 26 février 2020, 05h00 :**

- Les rassemblements et les occupations du domaine public qui ne sont pas dument autorisés,
- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- La vente de boissons alcoolisées à emporter,
- L'installation et l'exploitation de commerces ambulants,
- La détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique,
- La détention et l'utilisation de matières inflammables ou matières (objets) susceptibles d'être utilisées comme projectile,
- L'utilisation de tous matériels roulants de type caddie ou autres pour transporter des matériaux inflammables ou matériaux pouvant provoquer des risques d'incendie.

**Par ailleurs, il est fait obligation de retirer les containers de la voie publique.**

Ces interdictions s'appliquent dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

**Secteur Grand Centre : « Ecusson - Plan Cabanes - Gare »**

Rue du Pont de Lattes – Avenue Henri Frenay - Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du Onze Novembre – Rue du Faubourg de Nîmes – Boulevard Louis Blanc – Boulevard Pasteur – Rue Auguste Broussonnet – Rue de la Sauzede - Rue du Faubourg Saint Jaumes – Rue Gerhardt – Rue Doria – Rue Saint Louis – Place Leroy Beaulieu - Cours Gambetta – Rue du Faubourg de la Saunerie – Place Saint Denis – Rue du Grand St Jean – Place de Strasbourg – Boulevard de Strasbourg – Place Carnot.

**Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 11 févr. 2020**

**Monsieur le Maire**



**Philippe SAUREL**

**Publié le : 11 févr. 2020**

**Notifié le :**

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 034-213401722-20200102-118659-AR-1-1

Acte certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 11 févr. 2020 -Réception en Préfecture : 11 févr. 2020

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

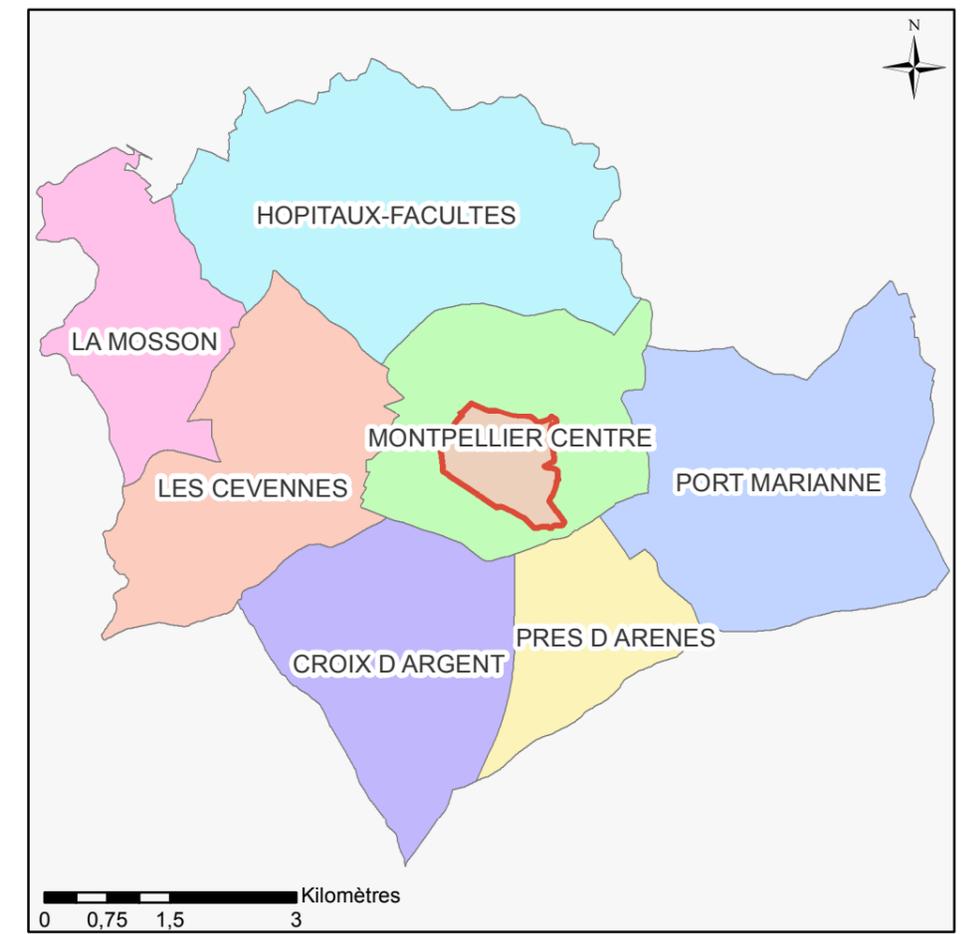


ANNEE 2020  
 --  
 PERIMETRE D'APPLICATION  
 DE L'ARRETE



# FESTIVITES MARDI GRAS

Date d'édition : Février 2020  
 Auteur : OLTP - Ville de Montpellier



Sources : Plan ville, DSTP 2020